

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts,

~~Le Ministre~~

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 9 Mars 1929;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Belmont en date du 4 Mai 1929;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Belmont (Aveyron)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'AVEYRON
et au Maire de la commune de BELMONT,
propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 14 JUIN 1929 192

Muri F. L. M.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de l'ancienne abbaye de BELMONT d'AVEYRON

(Aveyron)

appartenant à la commune de BELMONT d'AVEYRON

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. à l'exception du clocher déjà classé parmi les Monuments Historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MAR 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.